



3003 Berne, le 9 janvier 2024

Aéroport de Genève

Approbation des plans

Amélioration de la sécurité incendie du deuxième sous-sol du Terminal 1

A. En fait

1. De la demande

1.1 Dépôt de la demande

Le 23 juin 2023, l'Aéroport International de Genève (AIG) (ci-après : le requérant), exploitant de l'aéroport de Genève, a déposé auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), à l'attention du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), une demande d'approbation des plans pour l'amélioration de la sécurité incendie au deuxième sous-sol du Terminal 1 (T1).

1.2 Description du projet

Le projet consiste en la suppression de câbles électriques inutiles, la mise à niveau des installations de protection (sirènes et éclairage de secours), l'ajout d'installations d'extinction automatiques, le compartimentage des couloirs en tronçons, la réservation d'accès aux zones techniques sensibles et la création d'une voie verticale supplémentaire.

1.3 Justification du projet

Le projet est justifié par le requérant comme permettant de réduire le risque d'incendie à un niveau acceptable par les mesures susmentionnées. En effet, la probabilité d'un départ de feu est jugée moyenne et l'impact potentiellement très grave par rapport au risque de paralysie des opérations. L'évacuation des personnes est également critique au vu des dimensions du sous-sol.

1.4 Contenu de la demande

Les documents qui composent la demande du 23 juin 2023 sont les suivants :

- Lettre de demande du requérant du 23 juin 2023 ;
- Un dossier de demande d'approbation des plans composé des documents suivants :
 - Document de base « Demande d'approbation des plans, Amélioration sécurité incendie 2^{ème} sous-sol T1 », daté du 21 juin 2023 ;
 - Dossier technique « Demande d'approbation des plans, AMÉLIORATION SÉCURITÉ INCENDIE 2^{ème} SOUS-SOL T1 », daté du 21 juin 2023 ;
 - Formulaire de demande d'autorisation de construire du Canton de Genève, daté du 21 juin 2023 ;
 - Formulaire d'auto-évaluation des entreprises du Canton de Genève, daté du

- 21 juin 2023 ;
- Plan cadastral, Commune non indiquée, parcelles n° 2'284 et n° 14'690, échelle 1:2'500, non daté ;
 - Extrait du registre foncier du Canton de Genève, Commune de Meyrin, parcelle n° 14'690, daté du 14 décembre 2022 ;
 - Extrait du registre foncier du Canton de Genève, Commune du Grand-Saconnex, parcelle n° 2'284, daté du 14 décembre 2023 ;
 - Formulaire O01 « SECURITE – INCENDIE » du Canton de Genève, daté du 21 juin 2023 ;
 - Document « RAPPORT EXPERTISE SI, Amélioration sécurité et protection incendie, T1 SS02 », version 3.3, daté du 31 mai 2023 ;
 - Plan « Aérogare T1, Amélioration sécurité et protection incendie », n° AE01-SS02-B01-P-010, échelle 1:200, daté du 14 avril 2023 et imprimé le 16 juin 2023 ;
 - Plan « Aérogare T1, Amélioration sécurité et protection incendie, Extrait du plan, axes 4 à 23 », n° A01-SS02-B01-P-011, échelle 1:100, daté du 14 avril 2023 et imprimé le 16 juin 2023 ;
 - Plan « Aérogare T1, Amélioration sécurité et protection incendie, Extrait du plan, axes 25 à 44 », n° AE01-SS02-B01-P-012, échelle 1:100, daté du 14 avril 2023 et imprimé le 16 juin 2023 ;
 - Plan « Aérogare T1, Amélioration sécurité et protection incendie, Coupes et plans du nouvel escalier », n° AE01-SS02-B01-PC-013, échelle 1:100, daté du 14 avril 2023 et imprimé le 16 juin 2023 ;
 - Plan « Aérogare T1, SS02 – Amélioration sécurité & Protection incendie, Plan protection incendie », n°AE01 SS02_B03_FEU_P 004 A ; échelle 1:200, daté du 13 janvier 2023 et modifié le 3 mai 2023.

Le 19 juillet 2023, le requérant a fait parvenir à l'OFAC les plans suivants mis à jour :

- Plan « Aérogare T1, Amélioration sécurité et protection incendie », n° AE01-SS02-B01-P-010a, échelle 1:200, daté du 14 avril 2023 et imprimé le 19 juillet 2023, annule et remplace le plan « Aérogare T1, Amélioration sécurité et protection incendie », n° AE01-SS02-B01-P-010, échelle 1:200, daté du 14 avril 2023 et imprimé le 16 juin 2023 ;
- Plan « Aérogare T1, Amélioration sécurité et protection incendie, Extrait du plan, axes 4 à 23 », n° A01-SS02-B01-P-011a, échelle 1:100, daté du 14 avril 2023 et imprimé le 19 juillet 2023, annule et remplace le plan « Aérogare T1, Amélioration sécurité et protection incendie, Extrait du plan, axes 4 à 23 », n° A01-SS02-B01-P-011, échelle 1:100, daté du 14 avril 2023 et imprimé le 16 juin 2023 ;
- Plan « Aérogare T1, Amélioration sécurité et protection incendie, Coupes et plans du nouvel escalier », n° AE01-SS02-B01-PC-013a, échelle 1:100, daté du 14 avril 2023 et imprimé le 19 juillet 2023, annule et remplace le plan « Aérogare T1, Amélioration sécurité et protection incendie, Coupes et plans du nouvel escalier », n° AE01-SS02-B01-PC-013, échelle 1:100, daté du 14 avril 2023 et im-

primé le 16 juin 2023.

Faisant suite à la demande de compléments du Canton, le requérant a transmis à l'OFAC, le 30 octobre 2023, les documents suivants :

- Document « RAPPORT EXPERTISE SI, Amélioration sécurité et protection incendie, T1 SS02 », version 4.0, daté du 28 septembre 2023, annule et remplace le document « RAPPORT EXPERTISE SI, Amélioration sécurité et protection incendie, T1 SS02 », version 3.3, daté du 31 mai 2023 ;
- Plan « Aérogare T1, Amélioration sécurité et protection incendie », n°AE01-SS02-B01-P-010b, échelle 1:200, daté du 14 avril 2023 et modifié le 22 septembre 2023, annule et remplace le plan « Aérogare T1, Amélioration sécurité et protection incendie », n° AE01-SS02-B01-P-010a, échelle 1:200, daté du 14 avril 2023 et modifié le 19 juillet 2023 ;
- Plan « Aérogare T1, Amélioration sécurité et protection incendie, Extrait du plan, axes 4 à 23 », n° A01-SS02-B01-P-011b, échelle 1:100, daté du 14 avril 2023 et modifié le 22 septembre 2023, annule et remplace le plan « Aérogare T1, Amélioration sécurité et protection incendie, Extrait du plan, axes 4 à 23 », n° A01-SS02-B01-P-011a, échelle 1:100, daté du 14 avril 2023 et modifié le 19 juillet 2023 ;
- Plan « Aérogare T1, Amélioration sécurité et protection incendie, Coupes et plans du nouvel escalier », n° AE01-SS02-B01-PC-013b, échelle 1:100, daté du 14 avril 2023 et modifié le 22 septembre 2023, annule et remplace le plan « Aérogare T1, Amélioration sécurité et protection incendie, Coupes et plans du nouvel escalier », n° AE01-SS02-B01-PC-013a, échelle 1:100, daté du 14 avril 2023 et modifié le 19 juillet 2023 ;
- Plan « Aérogare T1, SS02 – Amélioration sécurité & Protection incendie, PROTECTION INCENDIE », n° AE01 SS02_B03_FEU_P 004 D, échelle 1:200, daté du 13 janvier 2023 et modifié le 19 septembre 2023 et le 17 octobre 2023, annule et modifie le plan « Aérogare T1, SS02 – Amélioration sécurité & Protection incendie, Plan protection incendie », n°AE01 SS02_B03_FEU_P 004 A ; échelle 1:200, daté du 13 janvier 2023 et modifié le 3 mai 2023 ;
- Plan « Aérogare T1, SS02 – Amélioration sécurité & Protection incendie, AFFECTATIONS LOCAUX », n° AE01 SS02_B03_FEU_P 011 A, échelle 1:200, daté du 11 septembre 2023 et modifié le 19 septembre 2023.

1.5 *Coordination du projet et de l'exploitation*

Le projet de construction n'a pas d'effets significatifs sur l'exploitation de l'aérodrome de sorte que le règlement d'exploitation n'est pas modifié.

1.6 *Droits réels*

Le requérant dispose des droits réels nécessaires sur les biens-fonds concernés par le projet.

2. **De l'instruction**

2.1 *Consultation, publication et mise à l'enquête publique*

L'instruction liée à la présente demande d'approbation des plans est menée par l'OFAC pour le compte du DETEC.

Le 4 juillet 2023, le Canton de Genève, soit pour lui le Département du territoire (DT) du Canton de Genève, a été appelé à se prononcer. L'Office des autorisations de construire (OAC) a assuré la coordination de la procédure en sollicitant les commentaires des services cantonaux impliqués.

L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) n'a pas été consulté dans le cadre de la présente procédure, conformément au ch. 1.1 let. d de l'Annexe de l'Accord du 29 janvier 2018 qui lie ledit Office et l'OFAC.

La demande d'approbation des plans n'a pas été mise à l'enquête publique. Partant, aucun avis n'a été publié, ni dans la Feuille d'avis officielle du Canton de Genève (FAO) ni dans la Feuille fédérale (FF).

2.2 *Prises de position*

Les prises de position suivantes ont été reçues :

- OAC, préavis de synthèse du 8 août 2023 comprenant les préavis des services cantonaux spécialisés suivants :
 - Préavis de la Direction des autorisations de construire du 20 juillet 2023 ;
 - Préavis de la Police du feu du 3 août 2023 ;
- OAC, préavis de synthèse du 5 décembre 2023 comprenant les préavis des services cantonaux spécialisés suivants :
 - Préavis de la Direction des autorisations de construire du 20 juillet 2023 ;
 - Préavis de la Police du feu du 29 novembre 2023.

2.3 *Observations finales*

Le premier préavis du Canton de Genève daté du 8 août 2023, comprenant notamment une demande de compléments de la Police du feu, a été transmis au requérant par courrier du 15 août 2023. Faisant suite à la transmission par le requérant des documents complémentaires requis, le Canton de Genève a élaboré un second préavis

le 5 décembre 2023. Ainsi, le dernier préavis de synthèse cantonal cité ci-dessus – contenant les exigences à respecter pour réaliser le projet – a été transmis au requérant le 11 décembre 2023 en l’invitant à formuler ses observations jusqu’au 25 janvier 2024. Dans le délai imparti, le requérant a informé l’OFAC qu’il n’avait pas de remarque particulière à formuler.

L’instruction du dossier s’est achevée le 13 décembre 2023.

B. En droit

1. A la forme

1.1 Autorité compétente

Selon l'art. 37 al. 1 de la loi fédérale sur l'aviation (LA ; RS 748.0), les constructions et installations servant exclusivement ou principalement à l'exploitation d'un aéroport (installations d'aéroport) ne peuvent être mises en place ou modifiées que si les plans du projet ont été approuvés par l'autorité compétente. L'art. 2 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1) précise que les installations d'aéroport sont des constructions et installations qui, du point de vue local et fonctionnel, font partie de l'aéroport en raison de son affectation inscrite dans le Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) et servent à son exploitation réglementaire et ordonnée. L'art. 37 al. 2 LA désigne le DETEC comme autorité chargée d'approuver les plans pour les aéroports (aéroport dont l'exploitation se fait en vertu d'une concession au sens de l'art. 36a al. 1 LA).

Dans le cas présent, le projet vise à améliorer la sécurité incendie au deuxième sous-sol du T1. Dans la mesure où ces aménagements servent à l'exploitation d'un aéroport, il s'agit d'installations d'aéroport dont la modification doit être approuvée par l'autorité compétente. Dite autorité est, en l'occurrence, le DETEC attendu que l'infrastructure aéronautique de Genève est exploitée en vertu d'une concession.

1.2 Procédure applicable

La procédure d'approbation des plans est réglée aux art. 37 ss LA ainsi qu'aux art. 27a ss OSIA.

Conformément à l'art. 37 al. 3 LA, la procédure d'approbation des plans couvre toutes les autorisations prescrites par le droit fédéral. Il s'agit donc d'une procédure fondée sur le principe de concentration au sens de l'art. 62 de la loi fédérale sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA ; RS 172.010). A noter que, selon l'art. 37 al. 4 LA, aucune autorisation ni aucun plan relevant du droit cantonal ne sont requis.

La procédure ordinaire d'approbation des plans est régie aux art. 37 à 37h LA ainsi qu'aux art. 27a à 27h OSIA. Cette procédure prévoit spécifiquement une mise à l'enquête publique de la demande pendant 30 jours par avis à publier dans les organes officiels des cantons et des communes concernés. La procédure simplifiée, quant à elle, est régie notamment à l'art. 37i LA. Elle ne prévoit pas de mise à l'enquête publique mais ne s'applique qu'à certaines conditions. Il est notamment nécessaire que

le projet en cause n'affecte qu'un espace limité, ne concerne qu'un nombre restreint et bien défini de personnes, n'ait qu'un effet minime sur l'environnement et n'altère pas sensiblement l'aspect extérieur du site. Cette procédure s'applique par ailleurs également aux installations qui seront démontées après trois ans au plus.

En l'occurrence, les mesures de sécurité prévues n'affectent qu'une petite partie d'un bâtiment déjà existant, de sorte que les conditions pour appliquer la procédure simplifiée sont respectées et que ce type de procédure peut être appliqué.

1.3 *Coordination avec l'approbation du règlement d'exploitation*

En vertu de l'art. 27c al. 1 OSIA, lorsque les aspects opérationnels de l'aérodrome sont touchés par un projet de construction, ils doivent également faire l'objet d'un examen dans la procédure d'approbation des plans. L'al. 2 de cet article précise que s'il apparaît qu'une installation faisant l'objet d'une demande d'approbation des plans ne peut être utilisée judicieusement que si le règlement d'exploitation est modifié, la procédure relative à ce dernier doit être coordonnée avec celle d'approbation des plans.

En l'occurrence, il apparaît que l'exploitation du présent projet sera possible sans devoir modifier le règlement d'exploitation actuellement en vigueur et que la présente décision contient l'ensemble des prescriptions à ce sujet. Ainsi, une modification du règlement d'exploitation n'est pas nécessaire.

2. **Au fond**

2.1 *Conditions d'approbation*

En vertu de l'art. 27d al. 1 OSIA, les plans sont approuvés par l'autorité compétente lorsque le projet est conforme aux objectifs et aux exigences du PSIA et lorsqu'il satisfait aux exigences du droit fédéral, notamment celles spécifiques à l'aviation, techniques, ainsi qu'à l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. A noter que, conformément à l'art. 27d al. 2 OSIA, les propositions fondées sur le droit cantonal ne sont prises en considération que si elles n'entravent pas de manière excessive la construction ni l'exploitation de l'aérodrome.

La conformité du projet aux exigences précitées a été examinée par les autorités spécialisées qui ont émis un avis. En application de l'art. 27e OSIA, il incombe à l'autorité de céans d'évaluer leurs avis. Cette évaluation est explicitée ci-après.

2.2 *Justification*

La justification donnée par le requérant est pertinente (cf. ci-dessus point A.1.3 « Justification du projet »). Elle est acceptée.

2.3 *Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique*

Le PSIA est l'instrument de planification et de coordination de la Confédération pour l'aviation civile. Il se compose de deux parties : la partie conceptuelle – approuvée par le Conseil fédéral le 26 février 2020 – qui présente les exigences et objectifs généraux, ainsi que la partie exigences et objectifs par installation incluant les fiches détaillées pour chaque aérodrome. La fiche PSIA de l'aéroport de Genève a été adoptée par le Conseil fédéral le 14 novembre 2018. Elle conserve sa validité au-delà de l'adoption de la nouvelle partie conceptuelle.

Le présent projet est sans incidence sur les éléments fixés dans la fiche PSIA précitée, notamment l'exposition au bruit lié à l'installation, la surface de limitation d'obstacles et le périmètre d'aérodrome. Il concorde en outre avec le cadre général fixé par le PSIA.

Le projet est ainsi conforme au PSIA dans sa globalité.

2.4 *Responsabilité de l'exploitant*

Au sens de l'art. 3 al. 1 OSIA, les aérodromes sont aménagés, organisés et gérés de façon à ce que l'exploitation soit ordonnée et que la sécurité des personnes et des biens soit toujours assurée. Le concessionnaire est chargé de vérifier que l'infrastructure mise à disposition le permette et, conformément à l'art. 10 al. 1 OSIA, que l'exploitation en soit sûre et rationnelle.

2.5 *Exigences liées à l'aménagement du territoire*

Tout projet doit être non seulement conforme aux exigences du PSIA mais également s'intégrer dans la planification régionale et locale, compte tenu des intérêts de la population et de l'économie. En l'occurrence, l'objet de la présente demande vise la construction d'installations entièrement situées dans la zone aéroportuaire. Le projet est conforme à la planification cantonale et à l'aménagement local.

2.6 *Exigences techniques cantonales*

Dans le cadre de la présente procédure, les autorités cantonales genevoises, par le biais de l'OAC, ont examiné la conformité du projet aux normes applicables qui relèvent de leur domaine de compétence. Cet examen est consigné dans une prise de

position qui mentionne certaines exigences qui seront explicitées ci-dessous. Dans le cadre des observations finales, ces exigences ont été transmises au requérant qui les a acceptées. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées : elles sont ainsi intégrées au dispositif de la présente décision, sous forme de charges.

La Police du feu a fait valoir les charges suivantes :

- Les mesures d'amélioration de la protection incendie définies dans le rapport expertise SI N° E_SI_22_03 (version 4.0 du 28 septembre 2023) et sur les plans correspondants établis par Genève Aéroport doivent être respectées.
- Etant donné que le projet présenté correspond à un degré d'assurance qualité n°2, durant tout le processus de planification et de réalisation des travaux, le projet devra être suivi et géré par un spécialiste en protection incendie. M. José Calvelo (Genève Aéroport) sera le responsable de l'assurance qualité et le premier interlocuteur de l'autorité de protection incendie ; il veillera au respect de l'application des prescriptions de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI) et des demandes de la Police du feu.
- Tout changement de responsable en assurance qualité (RAQ), notamment entre le dépôt de la requête en autorisation de construire et l'exécution des travaux doit être annoncé. La page 2 du formulaire de sécurité incendie O01 devra être complétée, signée par le nouveau RAQ et transmise à la Police du feu ainsi qu'à l'OAC. Dans le cas contraire, le RAQ préalablement annoncé sera responsable du dossier jusqu'à la fin du chantier.
- Les cages d'escaliers considérées comme des voies d'évacuation verticales doivent former des compartiments coupe-feu REI60-RF1 avec des portes coupe-feu EI30 (uniquement homologuées par l'AEAI).
- Les ouvertures/trémies autour de câbles/tuyaux aménagées dans les éléments de construction coupe-feu (dalles ou parois) doivent être obturées selon le ch. 3.5 de la directive AEA1 15-15f.
- Les nouvelles portes servant d'issue de secours doivent présenter une largeur minimale de vide de passage de 0,90 m et être équipées d'un système de fermeture d'urgence répondant à la norme SN EN 179:2008 (hormis exceptions décrites au ch. 2.5.5 et annexes de la directives 16-15fr).
- Les portes coulissantes automatiques sont autorisées dans les voies d'évacuation, à condition qu'elles permettent une évacuation en tout temps. En cas de panne de courant ou si elles sont défectueuses, elles doivent s'ouvrir d'elles-mêmes ou pouvoir être ouvertes rapidement manuellement, et sans recours à des moyens auxiliaires. Elles doivent être pourvues de poignées de déblocage mécanique visibles et accessibles en tout temps (1,4 m de hauteur au maximum), de poignées sur chaque ouvrant et d'une signalisation claire et durable desdites poignées.
- Les issues de secours et leur cheminement dans les voies d'évacuation (jusqu'à l'extérieur) doivent être balisées par une signalisation de secours répondant aux exigences de la directive 17-15f et de la directive SLG « Éclairage de sécurité ».

- Les cheminements intérieurs des locaux/zones de taille importante (par exemple, zone technique situées aux axes F-L/0-8) doivent être également équipés d'une signalisation de secours.
- Les zones suivantes doivent être équipées d'un éclairage de sécurité répondant aux exigences de la directive 17-15f et de la directive SLG « Éclairage de sécurité » :
 - voies d'évacuation verticales ;
 - voies d'évacuation horizontales ;
 - cheminements intérieurs des locaux/zones de taille importante (par exemple, zone technique situées aux axes F-L/0-8).
 - L'installation existante de détection incendie (surveillance totale du niveau) devra faire l'objet d'une mise en conformité au regard de la directive 20-15 et de la directive SES en vigueur. Une alarme évacuation par buzzer (système lié à l'installation de détection incendie) doit être installée et asservie en cas d'activation d'un détecteur incendie. Cette alarme doit être audible dans l'ensemble des locaux de la zone.
 - L'installation sprinkler sera raccordée directement à une centrale de traitement des alarmes et conformes à la directive 20-15 et à la directive SES en vigueur.
 - Les mesures existantes de protection incendie en matière de construction, d'installations techniques et d'exploitation seront adaptées à la nouvelle configuration des locaux.

2.7 *Autres exigences*

La réalisation du projet se fera conformément aux plans approuvés.

L'Office des autorisations de construire du Canton de Genève devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.

Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés par courriel (lesa@bazl.admin.ch) à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.

La prise en compte et l'application des exigences cantonales seront vérifiées par les instances cantonales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.

A noter que l'autorité cantonale ayant pris position (cf. ci-dessus point A.2.2 « Prises de position ») et qui n'a pas été citée aux points B.2.5 et suivants, soit la Direction des autorisations de construire, n'a pas formulé d'exigence.

En cas de divergence entre les unités spécialisées et la requérante, le DETEC doit

être mis au courant. Ce dernier statue.

2.8 Conclusion

La réalisation de travaux sur un aéroport doit être faite conformément à la législation relative à la sécurité de l'aviation ainsi qu'à celle de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. L'analyse matérielle de l'objet de la présente demande n'a révélé aucun indice permettant d'affirmer que la réalisation de ces travaux contreviendrait aux dispositions pertinentes. Les prises de position des autorités cantonales concernées ne font pas mention d'objections au projet et n'invoquent aucune violation des dispositions du droit cantonal. Par conséquent, le projet de construction remplit les prescriptions légales relatives à l'approbation des plans. Sous réserve des exigences susmentionnées, l'approbation des plans peut être octroyée.

3. Des émoluments

Les émoluments relatifs à l'approbation des plans s'établissent en conformité avec les art. 3, 5 et 49 al. 1 let. d de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur les émoluments de l'OFAC (OEmol-OFAC ; RS 748.112.11) et sont mis à la charge du requérant. En vertu de l'art. 13 OEmol-OFAC, les émoluments relatifs à la présente décision seront fixés dans une décision ultérieure de l'OFAC.

4. De la délégation de signature

En vertu de l'art. 49 LOGA, la cheffe ou le chef de département peut déléguer la compétence de signer certains documents en son nom. En l'occurrence, par décision du 3 janvier 2023, Monsieur le Conseiller fédéral Albert Rösti a autorisé les membres de la direction de l'OFAC à signer des décisions d'approbation des plans visées à l'art. 37 al. 2 let. a LA.

5. De la notification et de la communication

La décision est notifiée sous pli recommandé au requérant. Par ailleurs, une copie est adressée aux autorités fédérales et cantonales concernées.

La présente décision n'est publiée ni dans la FF, ni dans la FAO.

C. Décision

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,

vu la demande du 23 juin 2023 de l'Aéroport International de Genève (AIG),

décide l'approbation des plans en vue de l'amélioration de la sécurité incendie au deuxième sous-sol du Terminal 1.

1. De la portée

Plans approuvés

L'approbation des plans autorise l'AIG, sous réserve des exigences mentionnées ci-après, à réaliser les travaux en vue de procéder aux aménagements tels qu'ils sont décrits dans le dossier fourni au DETEC et constitué des documents suivants :

- Document de base « Demande d'approbation des plans, Amélioration sécurité incendie 2^{ème} sous-sol T1 », daté du 21 juin 2023 ;
- Dossier technique « Demande d'approbation des plans, AMÉLIORATION SÉCURITÉ INCENDIE 2^{ème} SOUS-SOL T1 », daté du 21 juin 2023 ;
- Formulaire de demande d'autorisation de construire du Canton de Genève, daté du 21 juin 2023 ;
- Formulaire d'auto-évaluation des entreprises du Canton de Genève, daté du 21 juin 2023 ;
- Plan cadastral, commune non indiquée, parcelles n° 2'284 et n° 14'690, échelle 1:2'500, non daté ;
- Extrait du registre foncier du Canton de Genève, Commune de Meyrin, parcelle n° 14'690, daté du 14 décembre 2022 ;
- Extrait du registre foncier du Canton de Genève, Commune du Grand-Saconnex, parcelle n° 2'284, daté du 14 décembre 2022 ;
- Formulaire O01 « SECURITE – INCENDIE » du Canton de Genève, daté du 21 juin 2023 ;
- Document « RAPPORT EXPERTISE SI, Amélioration sécurité et protection incendie, T1 SS02 », version 4.0, daté du 28 septembre 2023 ;
- Plan « Aérogare T1, Amélioration sécurité et protection incendie », n° AE01-SS02-B01-P-010b, échelle 1:200, daté du 14 avril 2023 et modifié le 22 septembre 2023 ;
- Plan « Aérogare T1, Amélioration sécurité et protection incendie, Extrait du plan, axes 4 à 23 », n° A01-SS02-B01-P-011b, échelle 1:100, daté du 14 avril 2023 et modifié le 22 septembre 2023 ;
- Plan « Aérogare T1, Amélioration sécurité et protection incendie, Extrait du plan,

- axes 25 à 44 », n° AE01-SS02-B01-P-012, échelle 1:100, daté du 14 avril 2023 et imprimé le 16 juin 2023 ;
- Plan « Aérogare T1, Amélioration sécurité et protection incendie, Coupes et plans du nouvel escalier », n° AE01-SS02-B01-PC-013b, échelle 1:100, daté du 14 avril 2023 et modifié le 22 septembre 2023 ;
 - Plan « Aérogare T1, SS02 – Amélioration sécurité & Protection incendie, PROTECTION INCENDIE », n° AE01 SS02_B03_FEU_P 004 D, échelle 1:200, daté du 13 janvier 2023 et modifié le 19 septembre 2023 et le 17 octobre 2023 ;
 - Plan « Aérogare T1, SS02 – Amélioration sécurité & Protection incendie, AFFECTATIONS LOCAUX », n° AE01 SS02_B03_FEU_P 011 A, échelle 1:200, daté du 11 septembre 2023 et modifié le 19 septembre 2023.

2. Des charges

Les charges formulées ci-dessous devront être respectées. Aucune autre exigence spécifique fédérale, cantonale ou communale n'est liée au présent projet de construction.

2.1 Exigences techniques cantonales

- Les mesures d'amélioration de la protection incendie définies dans le rapport expertise SI N° E_SI_22_03 (version 4.0 du 28 septembre 2023) et sur les plans correspondants établis par Genève Aéroport doivent être respectées.
- Etant donné que le projet présenté correspond à un degré d'assurance qualité n°2, durant tout le processus de planification et de réalisation des travaux, le projet devra être suivi et géré par un spécialiste en protection incendie. M. José Calvelo (Genève Aéroport) sera le responsable de l'assurance qualité et le premier interlocuteur de l'autorité de protection incendie ; il veillera au respect de l'application des prescriptions de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI) et des demandes de la Police du feu.
- Tout changement de responsable en assurance qualité (RAQ), notamment entre le dépôt de la requête en autorisation de construire et l'exécution des travaux doit être annoncé. La page 2 du formulaire de sécurité incendie O01 devra être complétée, signée par le nouveau RAQ et transmise à la Police du feu ainsi qu'à l'OAC. Dans le cas contraire, le RAQ préalablement annoncé sera responsable du dossier jusqu'à la fin du chantier.
- Les cages d'escaliers considérées comme des voies d'évacuation verticales doivent former des compartiments coupe-feu REI60-RF1 avec des portes coupe-feu EI30 (uniquement homologuées par l'AEAI).
- Les ouvertures/trémies autour de câbles/tuyaux aménagées dans les éléments de construction coupe-feu (dalles ou parois) doivent être obturées selon le ch. 3.5 de la directive AEA1 15-15f.

- Les nouvelles portes servant d'issue de secours doivent présenter une largeur minimale de vide de passage de 0,90 m et être équipées d'un système de fermeture d'urgence répondant à la norme SN EN 179:2008 (hormis exceptions décrites au ch. 2.5.5 et annexes de la directives 16-15fr).
- Les portes coulissantes automatiques sont autorisées dans les voies d'évacuation, à condition qu'elles permettent une évacuation en tout temps. En cas de panne de courant ou si elles sont défectueuses, elles doivent s'ouvrir d'elles-mêmes ou pouvoir être ouvertes rapidement manuellement, et sans recours à des moyens auxiliaires. Elles doivent être pourvues de poignées de déblocage mécanique visibles et accessibles en tout temps (1,4 m de hauteur au maximum), de poignées sur chaque ouvrant et d'une signalisation claire et durable desdites poignées.
- Les issues de secours et leur cheminement dans les voies d'évacuation (jusqu'à l'extérieur) doivent être balisées par une signalisation de secours répondant aux exigences de la directive 17-15f et de la directive SLG « Éclairage de sécurité ». Les cheminements intérieurs des locaux/zones de taille importante (par exemple, zone technique situées aux axes F-L/0-8) doivent être également équipés d'une signalisation de secours.
- Les zones suivantes doivent être équipées d'un éclairage de sécurité répondant aux exigences de la directive 17-15f et de la directive SLG « Éclairage de sécurité » :
 - voies d'évacuation verticales ;
 - voies d'évacuation horizontales ;
 - cheminements intérieurs des locaux/zones de taille importante (par exemple, zone technique situées aux axes F-L/0-8).
- L'installation existante de détection incendie (surveillance totale du niveau) devra faire l'objet d'une mise en conformité au regard de la directive 20-15 et de la directive SES en vigueur. Une alarme évacuation par buzzer (système lié à l'installation de détection incendie) doit être installée et asservie en cas d'activation d'un détecteur incendie. Cette alarme doit être audible dans l'ensemble des locaux de la zone.
- L'installation sprinkler sera raccordée directement à une centrale de traitement des alarmes et conformes à la directive 20-15 et à la directive SES en vigueur.
- Les mesures existantes de protection incendie en matière de construction, d'installations techniques et d'exploitation seront adaptées à la nouvelle configuration des locaux.

2.2 *Autres exigences*

- La réalisation du projet se fera conformément aux plans approuvés.
- L'Office des autorisations de construire du Canton de Genève devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.

- Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés par courriel (lesa@bazl.admin.ch) à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.
- En vertu de l'art. 3b OSIA, la prise en compte et l'application des exigences cantonales seront vérifiées par les instances cantonales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.
- En cas de divergence entre les unités spécialisées et la requérante, le DETEC doit être mis au courant. Ce dernier statue.

3. Des émoluments

Les émoluments relatifs à la présente décision sont calculés en fonction du temps consacré à la cause et fixés dans une décision de l'OFAC séparée. L'émolument, qui comprendra également les frais éventuellement fixés par les autres autorités fédérales, est à la charge du requérant

4. De la communication

La présente décision est notifiée sous pli recommandé à :

- Aéroport International de Genève (AIG), Direction Infrastructures, Case postale 100, 1215 Genève 15 (avec les plans approuvés).

La présente décision est communiquée pour information à :

- Office fédéral de l'environnement (OFEV), Section EIE et organisation du territoire, 3003 Berne ;
- Canton de Genève, Département du territoire, Office des autorisations de construire, Rue David-Dufour 5, Case postale 22, 1211 Genève 8.

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication

p.o. Francine Zimmermann
Vice-directrice de l'Office fédéral de l'aviation civile

(Voie de droit sur la page suivante)

Voie de droit

La présente décision peut, dans les 30 jours suivant sa notification, faire l'objet d'un recours écrit auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 Saint-Gall. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties. Le délai ne court pas du 18 décembre au 2 janvier inclusivement.

Le mémoire de recours doit être rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et contiendra les conclusions, les motifs et les moyens de preuve invoqués à son appui et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée ainsi que les moyens de preuve, de même qu'une procuration en cas de représentation seront joints au recours.